Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **Bureau des entreprises forestières et des industries du bois** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2026-613** **09/11/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités d'instruction des aides à la dépréciation des bois immobilisés en forêt en raison des mesures de lutte contre le nématode du pin

Destinataires d'exécution
DRAAF Nouvelle Aquitaine DDTM des Landes et des Pyrénées Atlantiques

Résumé : L'instruction technique précise les modalités de dépôt, d'instruction et d'attribution des aides à la dépréciation des bois immobilisés en forêt en raison des mesures de lutte contre le nématode du pin.

Textes de référence :
Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
Décret n° 2026-1019 du 2 novembre 2026 portant création d'un dispositif d'aide visant à compenser les pertes subies par les propriétaires de bois immobilisés en raison des mesures de lutte contre le nématode du pin dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Arrêté du 2 novembre 2026 portant création d'un dispositif d'aide visant à compenser les pertes subies par les propriétaires de bois immobilisés en raison des mesures de lutte contre le nématode du pin dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

I. Contexte

À la suite de la découverte le 4 novembre 2025 du premier foyer de nématode du pin sur le territoire national, plusieurs arrêtés préfectoraux ont été adoptés sur le fondement de la réglementation européenne relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux mesures d'urgences destinées à lutter contre la propagation des organismes dits de quarantaine, dont le nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Buhrer) Nickle et al.*). Ces mesures ont notamment subordonné tout mouvement de bois depuis la zone délimitée vers l'extérieur de cette zone à une autorisation administrative préalable et au respect d'un protocole sanitaire strict.

Dans ce contexte, plusieurs acheteurs de coupe ayant procédé à l'exploitation de tout ou partie des bois avant la découverte du foyer, et ayant déjà contractualisé la vente des bois à exploiter, à des entreprises de transformation du bois, se sont trouvés dans l'impossibilité d'acheminer ces bois hors de la zone pendant l'automne-hiver 2025-2026, en raison des nouvelles restrictions sanitaires.

Si les sorties de bois de la zone délimitée ont repris à compter de février 2026 dans le respect des modalités du protocole sanitaire et des arrêtés préfectoraux, les bois sont restés plusieurs mois en forêt dans des conditions ayant entraîné une dégradation de leurs qualités les rendant impropres aux destinations prévues initialement.

Les entreprises concernées ont ainsi été contraintes :

- soit de déclasser les bois et de les valoriser à travers des usages moins rémunérateurs, par exemple en bois d'industrie ou en bois énergie, pour des bois initialement destinés à une valorisation en bois d'œuvre,
- soit de commercialiser ces bois comme bois d'œuvre, mais dans des catégories de qualité inférieure ou selon des modalités différentes de celles prévues initialement.

Ces situations ont entraîné des pertes économiques substantielles pour les entreprises concernées.

Dans ce contexte, la présente instruction technique vise à préciser les modalités d'instruction des demandes d'aide du dispositif de compensation de la dévalorisation des bois imputable aux mesures sanitaires.

II. Cadre réglementaire du dispositif

Le dispositif de compensation fait suite à l'arrêté du 15 novembre 2025 pris par le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et relatif à la lutte contre le nématode du pin dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques. La mise en œuvre de cet arrêté, découlant de l'application par la France de ses obligations réglementaires européennes, est à l'origine de la dépréciation des bois immobilisés en forêt pendant la période hivernale.

Le dispositif a pour base règlementaire le décret n° 2026-1019 du 2 novembre 2026 et l'arrêté du 2 novembre 2026 portant création d'un dispositif d'aide visant à compenser les pertes subies par les propriétaires de bois immobilisés en raison des mesures de lutte contre le nématode du pin dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Les crédits sont issus du fonds stratégique de la forêt et du bois (programme 149, sous-action 26-12 du budget de l'Etat).

L'aide relève du régime *de minimis* cadré par le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les aides octroyées au titre de ce règlement ne

doivent pas excéder un plafond de 300 000 € par entreprise consolidée sur une période de trois années glissantes. Ainsi, avant chaque attribution, la DDT doit vérifier si le demandeur ne dépasse par le plafond prévu par le règlement. Pour cela, elle s'appuie sur l'attestation sur l'honneur complétée par le bénéficiaire au sein du formulaire de demande d'aide permettant de déclarer l'ensemble des aides perçues au cours des trois dernières années.

A compter du 1er janvier 2026, toutes les aides relevant du règlement « *de minimis* entreprise » doivent être enregistrées dans la « Plateforme Aides d'État » développée par la Direction Générale des Entreprises (DGE). Dans le cadre du présent dispositif, cet enregistrement est réalisé par le service instructeur, à savoir la DRAAF Nouvelle Aquitaine. La Plateforme est un outil unique et sécurisé permettant de centraliser les informations relatives à l'ensemble des aides *de minimis* accordées aux entreprises par les autorités compétentes et de répondre à l'obligation européenne de mettre en place un registre central des aides *de minimis*. Cette plateforme est accessible à l'adresse suivante : https://plateforme-aides-etat.finances.gouv.fr

III. Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Sont éligibles au dispositif de compensation défini par la présente instruction technique les personnes physiques ou morales, dénommées ci-dessous bénéficiaires, vérifiant les conditions cumulatives suivantes :

- Le bénéficiaire était, à la date du 4 novembre 2025, propriétaire de bois issus de la zone tampon telle que définie par l'arrêté du 15 novembre 2025 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine relatif à la lutte contre le nématode du pin dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques. La propriété de ces bois, achetés « sur pied » ou « bord de route », est démontrée par la présentation d'une facture acquittée.
- Ces bois doivent avoir été coupés à une date antérieure au 4 novembre 2025.
- Ces bois devaient se trouver le 4 novembre 2025 à l'intérieur de la zone tampon définie par l'arrêté susmentionné.
- En raison de l'impossibilité de sortir les bois de la zone tampon du fait de l'arrêté susmentionné, ces bois ont subi une dépréciation pendant l'automne-hiver 2025-2026.

La dépréciation des bois doit s'être traduite par une perte de valeur lors de la revente des bois au transformateur et généralement par une modification du mode de valorisation initialement prévu. Cette modification peut consister :

- En une valorisation en bois d'industrie ou en bois énergie, de bois initialement destinés à une valorisation en bois d'œuvre ;
- Ou en une valorisation en bois d'œuvre sous une modalité différente de celle initialement prévue, notamment dans une catégorie de qualité inférieure, ou selon des dimensions différentes de celles initialement prévues pour des bois destinés à des commandes particulières ;
- Ou en toute autre dévalorisation qu'il revient au demandeur de présenter et de justifier auprès du service instructeur.
-

IV. Dépôt des demandes d'aides

La demande d'aide est formulée en adressant le formulaire en annexe 1 de la présente instruction technique, rempli par le demandeur, à la DDT des Landes ou à celle des Pyrénées-Atlantiques, selon le département où les bois ont été coupés. Le formulaire doit être

accompagné des pièces jointes qui y sont mentionnées. En particulier, la dépréciation de la valeur des bois doit être justifiée par le demandeur dans une note explicative accompagnant la demande d'aide, assortie de l'ensemble des justificatifs pertinents. Cette note doit notamment détailler :

- La date et le prix d'achat des bois, ainsi que la modalité d'achat (sur pied, bois façonnés bord de route, etc …), accompagnée par la facture d'achat des bois acquittée ou tout autre document équivalent ;
- Si les bois ont été achetés sur pied, la période de réalisation de l'exploitation ;
- Le mode de valorisation des bois initialement prévu avant le 4 novembre 2025 et le prix de vente prévu correspondant à cette valorisation. Si les bois avaient fait l'objet d'une première vente, antérieure au 4 novembre 2025, la facture de cette vente ou le contrat de vente doit être produit. Sinon le demandeur joint en appui à sa demande d'aide, des factures de ventes passées pour des lots de bois équivalents, des justificatifs relatifs à la qualité des bois ou à leur valorisation prévue, ou tout autre document permettant de justifier la valorisation prévue ;
- La conformité de la sortie des bois avec la règlementation sanitaire, attestée par le laissez-passer sanitaire des bois accordé par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine (ou autre établissement délégataire de la mission) ;
- Le mode de valorisation des bois effectif après le 4 novembre 2025, accompagné par la facture de vente finale des bois ou tout autre document équivalent, comprenant le montant de la vente des bois et la date de cette vente.

Les demandes d'aide peuvent être déposées jusqu'au 15 décembre 2026.

Le montant maximal des aides accordées pour l'ensemble du dispositif est plafonné à 200 000 €.

V. Instruction, engagement et paiement des aides

Le montant d'aide est calculé par la différence entre le prix prévisionnel des bois selon leur modalité de valorisation initialement prévue et le prix de vente final démontré. Le montant d'aide demandé est plafonné, afin de ne pas conduire à un dépassement du plafond admissible au titre du régime *de minimis*.

L'instruction des demandes d'aide est réalisée par la DDT des Landes ou à celle des Pyrénées Atlantiques, selon le département où les bois ont été coupés. La DDT vérifie le respect des conditions d'éligibilité définies dans la présente instruction technique. Elle approuve, amende ou refuse le calcul de la compensation effectué par le demandeur. Dans le cadre de son instruction, la DDT peut exiger toute pièce supplémentaire utile à la compréhension et à la justification du montant d'aide demandée.

Un accusé de réception de la demande est transmis par la DDT au demandeur dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande. Selon les dispositions du code des relations entre le public et l'administration (article L. 231-4 3°), en l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, la demande est réputée rejetée.

En cas d'attribution de l'aide, la demande d'aide est engagée juridiquement et comptablement sur Chorus. Le résultat de l'instruction est notifié au bénéficiaire.

La direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises met à disposition, depuis le programme 149 sous-action 26-12 (Fonds stratégique de la forêt et du bois), sous Chorus, les crédits vers l'unité opérationnelle de la DRAAF. Lors de l'engagement de l'aide, les services instructeurs doivent renseigner dans Chorus l'axe

ministériel « dépréciation des bois – Nématode ». Le préfet de département est responsable de la légalité et de la régularité des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits par le responsable de l'unité opérationnelle.

L'aide est attribuée sur la base d'une convention établie par le préfet de département (éventuellement avec délégation de pouvoir ou de signature) ou d'un arrêté. Au vu de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est obligatoire de conclure une convention lorsque le montant de la subvention dépasse la somme de 23 000 € et que le bénéficiaire est un organisme de droit privé.

La décision attributive de l'aide prise par le préfet de département mentionne obligatoirement l'objet de l'aide, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet, l'identification du ou des bénéficiaires, le montant de l'aide et ses modalités de calcul, les modalités de versement de l'aide ainsi que les conditions de son reversement. Le paiement de l'aide est réalisé sur Chorus et suit l'engagement juridique.

Annexe 1

Formulaire de demande d'aide

Dispositif de compensation de la dévalorisation des bois imputable aux mesures sanitaires prises pour l'éradication du nématode du pin

Identification du demandeur

☐ Personne morale ☐ Personne physique

Raison sociale (pour les personnes morales) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Nom (représentant légal pour les personnes physiques) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Prénom (représentant légal pour les personnes physiques) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Numéro SIRET : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Coordonnées du demandeur

Adresse : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Code postal : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Commune : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse mail : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Objet de la demande

La dépréciation de la valeur des bois doit être justifiée par le demandeur dans une note explicative accompagnant le présent formulaire, assortie de l'ensemble des justificatifs pertinents. Cette note doit notamment détailler :

- La date et le prix d'achat des bois, ainsi que la modalité d'achat des bois (sur pied, façonné bord de route, …), accompagnée par la facture d'achat des bois acquittée ou tout autre document équivalent ;
- Si les bois ont été achetés sur pied, la période de réalisation de l'exploitation ;
- Le mode de valorisation des bois initialement prévu avant le 4 novembre 2025 et le prix de vente prévu correspondant à cette valorisation. Si les bois avaient fait l'objet d'une première vente, antérieure au 4 novembre 2025, la facture de cette vente doit être produite. Sinon le demandeur joint en appui à sa demande d'aide, des factures de ventes passées pour des lots de bois équivalents, des justificatifs relatifs à la qualité des bois ou à leur valorisation prévue, ou tout autre document permettant de justifier la valorisation prévue ;
- La conformité de la sortie des bois avec la règlementation sanitaire, attestée par le laissez-passer sanitaire des bois accordé par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine ou autre établissement délégataire de la mission ;

- Le mode de valorisation des bois effectif après le 4 novembre 2025, accompagné par la facture de vente finale des bois ou tout autre document équivalent, comprenant le montant de vente des bois et la date de cette vente.

Plafond de minimis

Le dispositif de compensation de la dépréciation des bois s'appuie sur le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, les aides octroyées au titre de ce règlement ne doivent pas excéder un plafond de 300 000 € par entreprise consolidée sur une période de trois années glissantes.

J'atteste sur l'honneur :

☐ n'avoir reçu aucune aide *de minimis* durant les trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours à la date de la présente déclaration.

☐ avoir reçu ou demandé durant les trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours à la date de la présente attestation, les aide *de minimis* suivantes (par entreprise unique au sens de la définition figurant à l'article 2.2 du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*) :

Date d'octroi de l'aide ou de demande pour une aide non encore octroyée	Statut de l'aide : octroyée ou demandée	Objet de l'aide	Administration publique ayant octroyé l'aide	Montant de l'aide octroyée ou demandée

Pièces à joindre avec l'envoi de la demande d'aide :

- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur du compte sur lequel le versement de l'aide est demandé ;
- Note explicative démontrant la dévalorisation des bois ;
- Facture d'achat des bois acquittée ou tout autre document équivalent ;
- Document justifiant de la valorisation initialement prévue des bois : première facture de vente, factures de ventes passées pour des lots de bois équivalents, justificatifs relatifs à la qualité des bois ou à leur valorisation prévue ou tout autre document permettant de justifier la valorisation initialement prévue ;
- Laissez-passer sanitaire des bois accordé par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine (ou autre établissement délégataire de la mission) ;
- Facture de vente des bois ou tout autre document équivalent.

Je, soussigné(e) Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. (demandeur ou représentant légal du demandeur) certifie la véracité et la complétude de l'ensemble des informations inscrites dans cette demande d'aide, ainsi que dans les documents qui lui sont annexés. Je

demande une aide de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. , afin de compenser la dépréciation des bois objet de la présente demande d'aide.

Fait le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Signature du demandeur, ou de son représentant légal